

ART. 4. – Les tarifs de vente de l'énergie électrique tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

A. - Tarifs appliqués aux clients raccordés à un réseau de 2^e et 3^e catégorie :

- Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh ;

- Pour les redevances de puissance au centime supérieur par kVA ou kW.

B. - Tarifs appliqués aux clients raccordés à un réseau de 1^{ère} catégorie :

- Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh.

ART. 5. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 527-09 du 29 safar 1430 (25 février 2009) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

– l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 528-09 du 29 safar 1430 (25 février 2009) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de :

– l'arrêté du Premier ministre n° 3-127-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes ;

– l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-99 du 27 rabii I 1419 (22 juillet 1998) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans les communautés de Rabat, Salé, Skhirat-Témara et certaines autres communes ;

– l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 785-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tanger et certaines autres communes ;

– l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 786-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tétouan et certaines autres communes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

MOHAMMED LOUFAFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6275 bis du 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT
CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-08-488 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010), notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1433-14 du 24 joumada II 1435 (24 avril 2014) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DE L'EAU POTABLE

Chapitre premier

Tarifs de vente de l'eau potable à la production

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente de l'eau potable à la production sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

Localités	Tarif (DH/m ³)			
	<u>du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014</u>	<u>du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015</u>	<u>Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016</u>	<u>A partir du 1er janvier 2017</u>
El Jadida-Azemour et petits centres desservis par les adductions d'eau potable à partir des barrages de Daourat ou Sidi Daoui (à l'exception du complexe industriel de l'OCP).....	4,45	4,72	5,00	5,30
Casablanca - Mohammedia - Rabat-Salé Témara - Skhirat - Bouknadel - Base militaire de Salé - Oued Nfifikh - Bni Yakhlef - Aïn Harrouda.....	4,60	4,88	5,17	5,48
Kénitra-Mehdia.....	4,39	4,65	4,93	5,23
Safi-Oualidia-Essaouira.....	4,20	4,45	4,72	5,00
Asilah.....	3,78	4,01	4,25	4,50
Al Hoceima-Agadir-Ait Melloul-Inezgane-Ouled Téima.....	4,07	4,31	4,57	4,85
Marrakech.....	3,20	3,39	3,60	3,81
Tanger.....	3,03	3,21	3,40	3,61
Tétouan-Fnidaq-M'diq.....	3,02	3,20	3,39	3,60
Larache-Ksar El Kébir.....	3,14	3,33	3,53	3,74
Settat-Tamanar.....	2,32	2,46	2,61	2,76
Fès-Sefrou-Bhalil.....	3,23	3,42	3,63	3,85
Béni-Mellal-Kasba Tadla - Fqih Ben Salah.....	2,53	2,68	2,84	3,01
Khouribga.....	4,52	4,79	5,08	5,38
Oujda.....	3,73	3,95	4,19	4,44
Meknès.....	2,55	2,71	2,87	3,04
Meknès Sources Ribaa et Bittit.....	1,56	1,65	1,75	1,85
Taza.....	3,25	3,45	3,65	3,87

Chapitre deux

Tarifs de vente de l'eau potable à la distribution

ART. 2. – Le prix de vente de l'eau potable à la distribution comprend, pour la fourniture de l'eau potable, une redevance fixe mensuelle et une redevance de consommation.

ART. 3. – le montant de la redevance fixe mensuelle est arrêté comme suit (Hors taxe sur la valeur ajoutée) :

LOCALITES	USAGE DOMESTIQUE DH/MOIS	USAGE PREFERENTIEL OU INDUSTRIEL HOTEL ET ADMINISTRATIONS EN DH/MOIS
Centres gérés par les régies ou par les municipalités et petits centres gérés par l'ONEE	6	10

ART. 4. – La redevance de consommation de l'eau potable à la distribution dans les centres suivants est fixée, hors taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux tableaux ci-après :

a- Usage domestique :

LOCALITES	TARIFS USAGE DOMESTIQUE (DH/m ³)				
	1 ^{ère} tranche Tarif T1 0-6 m ³ 6 m ³ inclus	2 ^{ème} tranche Tarif T2 6-12 m ³ 12 m ³ inclus	3 ^{ème} tranche Tarif T3 12-20 m ³ 20 m ³ inclus	4 ^{ème} tranche Tarif T4 20-35 m ³ 35 m ³ inclus	5 ^{ème} tranche Tarif T5 sup à 35 m ³
Centres gérées par les régies de distribution ou par les municipalités					
Kenitra-Mehdia	2,32	5,25	5,25	6,59	6,64
Autres centres gérés par la régie de Kenitra	2,37	7,39	7,39	10,98	11,03
Larache et Ksar-El Kébir	1,74	5,31	5,31	6,06	6,11
Meknes	1,71	5,12	5,12	5,88	5,95
Fès-Sefrou-Bhalil	1,95	7,07	7,07	8,79	8,84
Oujda	3,81	10,11	10,11	14,72	14,77
Beni-Mellal - Kasbat Tadla-Fquih Bensaleh-	2,61	6,51	6,51	10,14	10,19
Marrakech	1,70	6,37	6,37	9,36	9,41
Essaouira	2,65	6,44	6,44	11,17	11,23
Oualidia	2,52	6,65	6,65	10,73	10,79
Bir Jdid- Sidi Bennour – Zemamra	2,47	6,15	6,15	10,07	10,13
Azemmour - Ouled Frej	2,47	7,02	7,02	11,53	11,59
El-Jadida	3,09	7,78	7,78	11,86	11,91
Al Hoceima	2,71	7,32	7,32	10,96	11,02
Agadir	2,93	7,77	7,77	9,58	9,63
Taza	2,15	6,00	6,00	8,92	8,97
Settat	2,63	6,86	6,86	7,53	7,58
Autres centres gérés par la régie de Settat	2,37	7,39	7,39	10,98	11,03
Safi	3,32	7,88	7,88	13,12	13,17
Khouribga	3,07	7,40	7,40	11,22	11,27
Chefchaouen	1,79	4,71	4,71	6,61	6,66
Petits centres gérés par ONEE	2,37	7,39	7,39	10,98	11,03

Pour l'usage domestique :

- Pour une consommation mensuelle inférieure ou égale à 6 m³ : Cette consommation est intégralement facturée au tarif T1 ;
- Pour une consommation mensuelle supérieure à 6 m³ et ne dépassant pas 12 m³ : les premiers 6m³ sont facturés au tarif T1, le reliquat au tarif T2 ;

A partir d'une consommation mensuelle supérieure à 12 m³, il est institué une tarification sélective qui consiste à appliquer sur la totalité de la consommation mensuelle du client, le tarif de la tranche de consommation dans laquelle il se situe, comme suit :

- Pour une consommation mensuelle supérieure à 12 m³ et ne dépassant pas 20 m³ : Cette consommation est intégralement facturée au tarif T3 ;

- Pour une consommation mensuelle supérieure à 20 m³ et ne dépassant pas 35 m³ : Cette consommation est intégralement facturée au tarif T4 ;
- Pour une consommation mensuelle de plus de 35 m³ : Cette consommation est intégralement facturée au tarif T5.

Compteurs communs

Un nouveau système de facturation est institué pour l'usage domestique d'eau potable, bénéficiant exclusivement aux familles habitant le même logement desservi par un compteur commun, pour lesquels l'installation de compteurs individuels est jugée impossible par l'organisme chargé de la distribution pour des raisons techniques.

Les tranches de consommation sont redimensionnées selon le nombre de familles habitant le logement bénéficiant de ce compteur selon le tableau ci-après :

		Nombre de familles					
		Prix unitaires	1	2	3		n
Tranches de consommation (en m ³ /mois)	Tr 1	PU1	[0 ; 6 m ³]	[0; 12 m ³]	[0; 18 m ³]		[0; n x 6 m ³]
	Tr 2	PU2	]6 m ³ ; 12 m ³]	]12 m ³ ; 24 m ³]	]18 m ³ ; 36 m ³]		]n x 6 m ³ ; n x 12 m ³]
	Tr 3	PU3	]12 m ³ ; 20 m ³]	]24 m ³ ; 40 m ³]	]36 m ³ ; 60 m ³]		]n x 12 m ³ ; n x 20 m ³]
	Tr 4	PU4	]20 m ³ ; 35 m ³]	]40 m ³ ; 70 m ³]	]60 m ³ ; 105 m ³]		]n x 20 m ³ ; n x 35 m ³]
	Tr 5	PU5	]35 m ³ ; +∞ [	]70 m ³ ; +∞ [	]105 m ³ ; +∞ [		]n x 35 m ³ ; +∞]

Pour une habitation occupée par n familles (n ≥ 2), la tarification sélective est appliquée lorsque la consommation mensuelle dépasse n qui est multiplié par 12 m³ (n x 12 m³).

Lorsque la consommation mensuelle est inférieure ou égale à n qui est multiplié 12 m³ (n x 12 m³), le mode de facturation progressif actuel est appliqué.

Redevance variable de consommation :

La redevance variable de consommation (RV) est facturée comme suit :

- Si la consommation (C1) mensuelle est inférieure ou égale à n x 6 m³ : RV = PU1 x C1
- Si la consommation (C2) mensuelle est supérieure à n x 6 m³ et inférieure ou égale à n x 12 m³ : RV = PU1 x (n x 6) + PU2 x (C2 - (n x 6))
- Si la consommation (C3) mensuelle est supérieure à n x 12 m³ et inférieure ou égale à n x 20 m³ : RV = PU3 x C3
- Si la consommation (C4) mensuelle est supérieure à n x 20 m³ et inférieure ou égale à n x 35 m³ : RV = PU4 x C4
- Si la consommation (C5) mensuelle est supérieure à n x 35 m³ : RV = PU5 x C5

avec PU_i (1 ≤ i ≤ 5) : Prix du m³ de la tranche i tels que définis pour le tarif « Usage Domestique ».

b- Autres usages :

LOCALITES	TARIFS DES AUTRES USAGES (DH/m3)			
	ADMINISTRATION	PREFERENTIEL	INDUSTRIEL	HOTELS
Centres gérées par les régies de distribution ou par les municipalités				
Kenitra-Mehdia	6,64	5,10	4,66	6,08
Autres centres gérés par la régie de Kenitra	11,03	7,52	6,98	6,98
Larache et Ksar-El Kébir	6,11	3,91	3,73	5,00
Meknes	5,95	3,00	3,07	5,11
Fès-Sefrou-Bhalil	8,84	5,86	5,56	7,97
Oujda	14,77	10,21	10,59	12,73
Beni-Mellal -Kasbat Tadla-Fquih Bensaleh-	10,19	7,03	7,37	8,95
Marrakech	9,41	5,99	5,64	8,38
Essaouira	11,23	6,65	6,21	6,21
Oualidia	10,79	6,21	5,68	8,38
Bir Jdid- Sidi Bennour - Zemamra	10,13	7,01	6,35	8,20
Azemmour - Ouled Frej	11,59	7,46	6,79	9,21
El-Jadida	11,91	7,19	6,51	9,41
Al Hoceima	11,02	6,49	6,05	6,05
Agadir	9,63	6,49	6,03	8,72
Taza	8,97	6,11	6,34	7,97
Settat	7,58	6,07	5,81	7,19
Autres centres gérés par la régie de Settat	11,03	7,52	6,98	6,98
Safi	13,17	8,17	7,46	11,36
Khouribga	11,27	7,48	6,87	6,87
Chefchaouen	6,66	2,92	4,61	4,61
Petits centres gérés par ONEE	11,03	7,52	6,98	6,98

TITRE DEUX

TARIFS DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT

ART. 5. – Les tarifs

Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

USAGES		Tarif
1 - RAMSA d'Agadir		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,82
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	2,04
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	4,30
b- Bains Maures, hammams et douches publics :		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,50
c- Administrations :		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,30
d- Industriels et hotels :		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,00

USAGES		Tarif
2 - RADEEM de Meknès		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,51
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,26
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,54
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,54
c- Industriels et établissements assimilés :		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,54

USAGES		Tarif
3 - RADEEC de Settat		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	40
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,80
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,76
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	3,36
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :		
	Partie fixe en DH/an	80
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,00
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial:		
	Partie fixe en DH/an	160
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,90

USAGES		Tarif
4 - RADEET de Beni Mellal		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	37
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,51
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,28
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,55
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	74
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,55
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés:		
	Partie fixe en DH/an	148
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,06

USAGES		Tarif
5 - RADEEF de Fès		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	37
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,51
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,26
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,54
b- Bains Maures, Hammams et douches publics :		
	Partie fixe en DH/an	148
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
c- Administrations :		
	Partie fixe en DH/an	74
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,54
d- Industriels et hotels :		
	Partie fixe en DH/an	148
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04

USAGES		Tarif
6 - RADEEMA de Marrakech		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	37
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,82
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	2,04
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	4,30
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	74
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,30
c- Industriels et établissements assimilés:		
	Partie fixe en DH/an	185
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,00

USAGES		Tarif
7 - RADEEO d'Oujda		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	37
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,30
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	0,90
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	1,80
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	74
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
c- Industriels et bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial :		
	Partie fixe en DH/an	148
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,80

USAGES		Tarif
8 - RAK de Kénitra		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	40
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,54
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,43
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,73
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :		
	Partie fixe en DH/an	80
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,25
c- Industriels, bain maures et établissements assimilés ou à caractere commercial:		
	Partie fixe en DH/an	160
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,06

USAGES		Tarif
9 - RADEEJ d'El Jadida		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	40
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,55
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,43
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,73
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	80
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,25
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial:		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
d- Hôtels et établissements similaires:		
	Partie fixe en DH/an	150
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04

USAGES		Tarif
10 - RADEEL de Larache		
- Ville de Larache :		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,30
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	0,75
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	1,50
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
c- Industriels et établissements assimilés:		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
- Centre de Laouamra et Centre de Khemis Sahel :		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	40
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,38
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,20
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,50
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	80
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,25
c- Préférentiel		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
d- Industriels et établissements assimilés		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
e- Hotels		
	Partie fixe en DH/an	150
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04

USAGES		Tarif
11 - RADEES de Safi		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,60
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,50
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,40
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial:		
	Partie fixe en DH/an	144
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,40

USAGES		Tarif
12 - RADEETA de Taza		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,55
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,74
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,59
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	74
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,00
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial:		
	Partie fixe en DH/an	148
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,07

ART. 6. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable dans les communes désignées ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

• Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 Décembre 2014:

USAGES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
	Khénifra et Mouha Ou hammou Zayani, Mrirt, Azilal, Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegzel, Taourirt, Tafoughalt, Aïn Taoujdat	Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	Nador, Bejaad, Sidi Talbi, El Aioune Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Tafraout, Debdou, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb Laayoune Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoceima, Boujdour, Bouznika, Foum el Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset; Fom Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Aïn Aouda	Autres communes
a- Partie domestique				
Partie fixe en DH/an	36	36	36	36
Partie proportionnelle en DH/an				
• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,56	0,65	0,75	0,75
• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	2,54	2,74	2,94	2,94
• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	3,39	3,76	4,14	4,14
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :				
Partie fixe en DH/an	72	72	72	72
Partie proportionnelle en DH/an	2,54	3,09	3,64	3,64
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés à caractère commercial :				
Partie fixe en DH/an	144	144	144	144
Partie proportionnelle en DH/an	3,39	3,76	4,14	4,14

- Du 1^{er} janvier 2015 au 31 Décembre 2015:

USAGES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
	Khénifra et Mouha Ou hammou Zayani, Mrirt, Azilal, Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegzel, Taourirt, Tafoughalt, Aïn Taoujdat	Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	Nador, Bejaad, Sidi Talbi, El Aïoune Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Taфраout, Debdou, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb Laayoune Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoceima, Boujdour, Bouznika, Foum el Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset; Fom Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Aïn Aouda	Autres communes
a. Partie domestique				
Partie fixe en DH/an	36	36	36	36
Partie proportionnelle en DH/an				
• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,56	0,65	0,75	0,75
• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	2,73	2,93	3,13	3,13
• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	3,58	3,95	4,33	4,33
b. Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :				
Partie fixe en DH/an	72	72	72	72
Partie proportionnelle en DH/an	2,73	3,28	3,83	3,83
c. Industriels, bains maures et établissements assimilés à caractère commercial :				
Partie fixe en DH/an	144	144	144	144
Partie proportionnelle en DH/an	3,58	3,95	4,33	4,33

- Du 1^{er} janvier 2016 au 31 Décembre 2016 :

USAGES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
	Khénifra et Mouha Ou hammou Zayani, Mrirt, Azilal, Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegzel, Taourirt, Tafoughalt, Aïn Taoujdat	Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	Nador, Bejaad, Sidi Talbi, El Aioune Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Tafraout, Debdou, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb Laayoune Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoceima, Boujdour, Bouznika, Fom el Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset; Fom Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Ain Aouda	Autres communes
a. Partie domestique				
Partie fixe en DH/an	36	36	36	36
Partie proportionnelle en DH/an				
• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,56	0,65	0,75	0,75
• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	2,92	3,12	3,32	3,32
• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	3,77	4,14	4,52	4,52
b. Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :				
Partie fixe en DH/an	72	72	72	72
Partie proportionnelle en DH/an	2,92	3,47	4,02	4,02
c. Industriels, bains maures et établissements assimilés à caractère commercial :				
Partie fixe en DH/an	144	144	144	144
Partie proportionnelle en DH/an	3,77	4,14	4,52	4,52

- A partir du 1^{er} janvier 2017 :

USAGES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
	Khénifra et Mouha Ou hammou Zayani, Mrirt, Azilal, Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegzel, Taourirt, Tafoughalt, Aïn Taoujdat	Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	Nador, Bejaad, Sidi Talbi, El Aioune Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Tafraout, Debdou, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb Laayoune Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoceima, Boujdour, Bouznika, Foum el Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset; Foum Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Aïn Aouda	Autres communes
a. Partie domestique				
Partie fixe en DH/an	36	36	36	36
Partie proportionnelle en DH/an				
• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,56	0,65	0,75	0,75
• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	3,11	3,31	3,51	3,51
• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	3,96	4,33	4,71	4,71
b. Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :				
Partie fixe en DH/an	72	72	72	72
Partie proportionnelle en DH/an	3,11	3,66	4,21	4,21
c. Industriels, bains maures et établissements assimilés à caractère commercial :				
Partie fixe en DH/an	144	144	144	144
Partie proportionnelle en DH/an	3,96	4,33	4,71	4,71

ART. 7. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 214-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) modifiant l'arrêté n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production
 - l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 215-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution
 - l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement, tel qu'il a été modifié et complété.
- Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de :
- l'arrêté du Premier ministre n° 3-127-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes ;
 - l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-99 du 27 rabii I 1419 (22 juillet 1998) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans les communautés de Rabat, Salé, Skhirat-Témara et certaines autres communes ;
 - l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 785-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tanger et certaines autres communes ;

– l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 786-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tétouan et certaines autres communes.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

MOHAMMED LOUAFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6275 *bis* du 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2803-14 du 9 chaoual 1435 (6 août 2014) complétant l'arrêté n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement,

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) est complété comme suit :

« Article 5. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement « assuré par les régies autonomes désignées ci-après sont fixés, « hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

«

«

USAGES		Tarif
10 - RADEEL de Larache		
- Ville de Larache :		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,30
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	0,75
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	1,50
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
c- Industriels et établissements assimilés :		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
- Ville de Ksar El Kébir, Centre de Laouamra et Centre de Khemis Sahel :		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	40
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,38
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,20
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,50
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :		
	Partie fixe en DH/an	80
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,25
c- Préférentiel		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
d- Industriels et établissements assimilés		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
e- Hôtels		
	Partie fixe en DH/an	150
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04

«

«

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1435 (6 août 2014).

MOHAMMED LOUAFI.